

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Hellfest Production / spectacle pyrotechnique

La Feuillée
85610 Cugand

Référence : SRNT-2025-421 /
Code AIOT : 0100025259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2025 dans l'établissement Hellfest Production / spectacle pyrotechnique implanté Vignes route de St Crespin 44190 Clisson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrivait dans un appui demandé par les services de la préfecture de la Loire-Atlantique au contrôle de la mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique pour le Hellfest.

Le spectacle avait fait l'objet d'une déclaration préalable suivant les formalités d'usage (CERFA 14098*02) prévu par les décrets et arrêtés ministériels du 31 mai 2010 du ministre de l'intérieur.

L'organisateur est Hellfest Production et le prestataire du spectacle, la société Jacques Couturier Organisation.

Pour réaliser ce contrôle, l'inspection des installations classées s'est déplacée le jeudi 19 juin en fin d'après-midi de façon inopinée et le dimanche 22 juin avec les différents services concernés (gendarmerie, préfecture, SDIS notamment).

Un contrôle à l'arrivée des marchandises dangereuses a aussi été réalisé par le service du contrôle des transports terrestres des marchandises dangereuses de la DREAL des Pays de la Loire (le présent rapport n'intègre pas les éléments de ce contrôle au titre du contrôle des transports terrestres des marchandises dangereuses).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hellfest Production / spectacle pyrotechnique

- Vignes route de St Crespin 44190 Clisson
- Code AIOT : 0100025259
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le contrôle a porté sur les différentes zones servant à préparer le spectacle pyrotechnique.

Thèmes de l'inspection : situation administrative et surveillance de marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Sans objet
2	contrôle de la conformité des articles pyrotechniques	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle effectué conjointement avec les forces de la sécurité intérieure a suivi la grille de contrôle du ministère de l'intérieur afin de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre signé par le ministre de l'Intérieur.

- les certificats de qualification et les agréments des artificiers présents sur le site, la présence du responsable de la mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique ;

- la mise en oeuvre effective des mesures de sécurité : zone de tir délimitée, périmètre de sécurité établi conformément au schéma de mise en oeuvre préalablement transmis, présence d'extincteurs, surveillance de la zone de tir pour interdire l'accès à la zone.

Quelques remarques ont été émises concernant la délimitation et la matérialisation à renforcer pour assurer l'interdiction des accès aux zones des articles pyrotechniques.

Des remarques concernent aussi des améliorations à apporter au dossier de déclaration de spectacle afin de justifier que les zones identifiées des périmètres de sécurité permettent bien d'assurer la sécurité des personnes présentes lors du spectacle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 4210 : 1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010 ⁻⁵⁸⁰ du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. Rubrique 4220 : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

Constats :

Le jeudi 19 juin 2025, lors d'une inspection inopinée sur le site d'installation des articles pyrotechniques pour le Hellfest, il a été constaté qu'aucun article pyrotechnique n'était présent hormis les articles pyrotechniques livrés le jour même et entreposés exclusivement sur la zone de montage, dans le camion de transport relevant de la réglementation des transports de marchandises dangereuses.

Le dimanche 22 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les montages avaient déjà été réalisés. Aucun montage ou mise en liaison n'a été constatée hors du lieu de tir.

L'installation ne relève donc pas de la rubrique ICPE n°4210. De même, l'inspection des installations classées n'a constaté aucun stockage d'articles pyrotechniques. L'intérieur des camions présents a été contrôlé et ils ne contenaient aucun article pyrotechnique.

L'installation ne relève donc pas de la rubrique ICPE n°4220.

Les opérations sur le spectacle pyrotechnique relèvent donc des dispositions de l'arrêté ministériel, du ministère de l'intérieur, du 31 mai 2010 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle de la conformité des articles pyrotechniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité aux exigences essentielles de sécurité

Prescription contrôlée :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Les articles pyrotechniques préparés et installés avant le tir doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité qui sont celles de l'annexe I de la directive 2013/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte). Des procédures à suivre pour évaluer la conformité de ces articles et la marquage et l'étiquetage sont définis plus précisément dans les articles R 557-6-7 et suivants ainsi que dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs. Tous les opérateurs économiques doivent s'assurer de la conformité des articles pyrotechniques à ces exigences essentielles de sécurité.

Il est prévu notamment à l'article L 557-58 une amende pour le fait de :

"4° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre non muni du marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;

5° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre sans les attestations mentionnées au même article L.

557-4 ;"

Constats :

Le jeudi 19 juin 2025, l'inspection des installations a pu demander la liste des articles pyrotechniques qui seraient installés sur le lieu de tir. Les plus grosses pièces d'articles pyrotechniques ont fait l'objet d'une demande de transmission de l'étiquetage et de la déclaration de conformité CE. A la suite de la transmission des éléments, l'inspection des installations classées a pu vérifier que les distances de sécurité indiquées sur les articles pyrotechniques correspondent aux distances de sécurité mentionnées sur le plan de tir.

La déclaration de conformité respecte les exigences essentielles de sécurité (en français) et date du 15 avril 2022.

Lors des 2 inspections dans la zone pyrotechnique, quelques points ont fait l'objet de demandes complémentaires qui devront être pris en compte lors des futurs spectacles :

- le schéma de mise en oeuvre pyrotechnique **devra tenir compte du positionnement exact des articles pyrotechniques** pour déterminer précisément le périmètre de sécurité. Il a été constaté une différence de positionnement sur les articles pyrotechniques des postes P14 et P15, le plan de l'artificier était légèrement différent du plan transmis dans le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique. Cette différence était sans incidence en termes de sécurité puisque la zone supplémentaire intégrée au périmètre de sécurité (notamment route bordant le lieu de tir) était bien interdite d'accès durant le spectacle pyrotechnique ;

- les **périmètres de sécurité devront aussi tenir compte de l'étalement des articles pyrotechniques dans la même zone**, ainsi quand 2 articles pyrotechniques de distance de sécurité de 110 m sont distants de 10m, le résultat du périmètre de sécurité devrait être non pas un cercle de rayon 110m mais une ellipse comportant 2 foyers différents, de rayon 110 m.

- pour aider à l'instruction du dossier préalable, **les enjeux devraient être représentés explicitement** sur le schéma de mise en oeuvre, ainsi le camping des techniciens du festival n'était pas représenté.

L'ensemble des enjeux potentiels devraient être hors du périmètre de sécurité, ainsi il a été constaté une tente et quelques véhicules dans un angle de la zone technique au sud de P10 pour lesquels il a été demandé des dispositions spécifiques (balisage et attention particulière).

- de la même manière, pour aider à l'instruction du dossier, **l'étiquetage des articles pyrotechniques formant l'enveloppe des périmètres de sécurité** pourraient être transmis préalablement afin d'assurer que les périmètres de sécurité ont été retenus selon les distances de sécurité adéquates.

Type de suites proposées : Sans suite